

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97 N° 7.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 31 NO MATI 1948.	
ABONNEMENTS			
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.
ABONNEMENTS ET ANNONCES			
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.			
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.			
ANNONCES ET AVIS			
Annonces judiciaires : la ligne.		3 fr.	
Les mêmes, renouvelées : la ligne.		4 fr.	
Annonces commerciales et avis divers.		10 fr.	
Les mêmes renouvelées.		5 fr.	
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.		5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 28 fév. Extrait de loi n° 48-341, maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1 ^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 30 août 1947. (Arrêté de promulgation n° 365 a.e., du 13 mars 1948).	110

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1947 23 déc. Extrait du décret portant nomination dans la Magistrature d'Outre-mer.	111
1948 8 janv. Extrait du décret portant nomination dans la Magistrature d'Outre-mer.	111

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 mars Décision n° 366 e., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.	111
16 mars Décision n° 372 a.p.a., désignant la Compagnie française des phosphates de l'Océanie agent intermédiaire du Service local pour le règlement du pécule des immigrants indochinois.	111
16 mars Arrêté n° 373 j., autorisant M. Paquier (Albert), propriétaire demeurant à Haapiti-Moorea, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.	111
17 mars Arrêté n° 381 i.p. fixant à nouveau le taux de la pension à l'Ecole centrale.	111
18 mars Arrêté n° 384 p.t.t., créant un petit modèle de boîtes postales à demi tarif.	112
19 mars Arrêté n° 385 a.e., fixant le prix de vente de certains produits.	112

19 mars Arrêté n° 387 a.p.a., admettant les nommés Teriivae a Taputu, Matariro a Tehei, Tetai a Tefatu, Apura a Tehaamoana, Tetautuapeetau a Faana, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.	112
19 mars Décision n° 389 a.p.a., désignant le représentant du Secrétaire général à la commission instituée à Papeete par l'arrêté du 12 juillet 1923, sur le contrôle de la prostitution.	113
19 mars Décision n° 392 a.e., portant désignation d'une commission consultative pour la répartition des devises entre les importateurs.	113
22 mars Arrêté n° 397 a.e., constituant une société coopérative à Teaharoa (Moorea).	113
27 mars Arrêté n° 435 f.e., reportant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée Représentative en 1948.	114
Extraits	114

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Mou Hing, c.i., n° 2731.	116
Enquête de commodo et incommodo. — M. Owen Garbutt (Taravao).	116
Service des Domaines. — Purge d'hypothèques légales.	116
Curatelle des successions et biens vacants. — Avis.	117
Résultats des élections des conseils de districts, (Tuamotu-Gambier).	117
Avis au sujet d'un concours pour le grade de commis principal de 6 ^e classe, du cadre local des Affaires Administratives.	117
Avis au sujet d'un concours pour le recrutement de trois commis de 10 ^e classe du cadre local des Affaires Administratives.	118
Statistique sanitaire pendant le 3 ^e trimestre 1947.	120

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	118
Annonces diverses	119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 365 a. e., portant promulgation de la loi n° 48341 du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 30 août 1947.

(Du 13 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur : les dispositions de la loi n° 48341 du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 30 août 1947.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

EXTRAIT de loi n° 48.341 du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 30 août 1947.

(Du 28 février 1948.)

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Acte dit loi du 21 octobre 1941, dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Ordonnance du 18 avril 1944 relatives aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936, fixant les statuts des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, et du décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Article 4. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi, cesseront d'être appliquées au plus tard le 1^{er} mars 1949.

La présente loi sera appliquée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires
étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RENÉ LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation
nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France
d'Outremer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux
publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
GERMAINE POINS CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERAND.

Textes officiels publiés à titre d'information.**DÉCRETS portant nomination dans la Magistrature d'Outre-mer.**

Par décret du 8 janvier 1948 :

M. de Monlezun, Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, Magistrat du 5^e degré à titre personnel, est nommé, sur sa demande, Procureur de la République près le même tribunal.

Par décret en date du 23 décembre 1947 :

M. Tchernonog, Président du Tribunal de Première Instance de Dakar, est nommé sur sa demande Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. de Monlezun, appelé à d'autres fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**DÉCISION n° 366 e. prorogeant le délai de déclaration d'une succession.**

(Du 15 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M. Frogier (Henri) ès-qualité, en date du 19 janvier 1948 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1875 ;

Sur le rapport du Chef de service ;

Le conseil privé consulté le 12 mars 1948,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 27 janvier 1948, est accordée aux héritiers de M^{me} Mariette Robinson décédée à Afaahiti le 27 juillet 1947, pour souscrire la déclaration de la succession.

Art. 2. — La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fraction de mois, de la prorogation effective.

Art. 3. — Le Chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 372 a. p. a., désignant la Compagnie française des phosphates de l'Océanie agent intermédiaire du Service local pour le règlement du pécule des immigrants indochinois.

(Du 16 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1925 réglant la comptabilité du Service de l'Immigration ;

Vu le rapatriement à effectuer d'un contingent de plus de cent travailleurs indochinois,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Compagnie française des phosphates de l'Océanie est désignée agent intermédiaire du Service local pour le paiement de leur pécule aux immigrants indochinois rapatriables.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 373 j., autorisant M. Paquier (Albert), propriétaire, demeurant à Haapiti-Moorea, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 16 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Sur l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Paquier (Albert), propriétaire, demeurant au district de Haapiti (Moorea), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 381 i. p., fixant à nouveau le taux de la pension à l'Ecole Centrale.

(Du 17 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 247 s.g., du 4 mars 1947 fixant le taux de la pension à l'Ecole Centrale ;

Vu l'augmentation des denrées alimentaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de la pension à l'Ecole Centrale pour les boursiers et les élèves payants, est fixée uniformément comme suit à compter du 23 février 1948 :

Pension complète	750 fr. par mois.
Demi-pension	375 fr. —

Cette dernière comprenant le repas de midi et la collation.
Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 17 mars 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 384 p. t. t. *créant un petit modèle de boîtes postales à demi tarif.*
(Du 18 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Sur la proposition du chef du service des P. T. T. ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 mars 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un petit modèle de boîtes postales à demi tarif.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 385 a. e., *fixant le prix de vente de certains produits.*
(Du 19 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 36 a. e. du 10 janvier 1948 fixant les prix de vente de certains produits ;

Vu les avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 1^{er} mars 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables pour compter du 1^{er} mars 1948 les prix de vente et tarifs ci-après :

ENERGIE ELECTRIQUE :

Location et entretien du compteur (taxe fixe) 20 frs. par mois

LUMIERE :

Frs. 7	le kilowatt	
6.50	»	au-dessus de 50 par mois
6	»	» 100 »
5.50	»	» 200 »

MENAGER :

Frs. 5	»	
4.75	»	» 50 »
4.50	»	» 100 »

FORCE :

Frs. 5	»	de	20	à	50
4.75	»	»	51	»	100
4.60	»	»	101	»	150
4.50	»	»	151	»	200
4.40	»	»	201	»	250
4.30	»	»	251	»	300
4.20	»	»	301	»	350
4.10	»	»	351	»	400
4	»	»	401	»	450
3.90	»	»	451	»	500
3.80	»	»	501	»	600
3.75	»	»	601	»	700
3.70	»	»	701	»	800
3.65	»	»	801	»	900
3.60	»	»	901	»	1000
3.55	»	»			

COCA-COLA :

En gros, prise à l'usine 3 frs. 55 la bouteille
au détail 5 frs. »

HUILE DE COPRAH :

Le kilo nu pris à l'usine 25 frs. 50

Art. 2.— Les infractions à l'article premier seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 387 a.p.a., *admettant les nommés Teriivae a Taputu, Matariro a Tehei, Tetai a Tefatu, Apura a Tehaamoana, Tetautuapeetau a Faana à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 19 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les nommés ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teriivae a Taputu, Matariro a Tehei, Tetai a Tefatu, Apura a Tehaamoana, Tetautuapeetau a Faana.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer, et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une disposition spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Teriivae a Taputu, Matariro a Tehei, Tetai a Tefatu, Apura a Tehaamoana, Tetauatuapeetau a Faana seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 389 a. p. a. désignant le représentant du secrétaire général à la commission instituée à Papeete par l'arrêté du 12 juillet 1923, sur le contrôle de la prostitution.

(Du 19 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1923, complété par l'arrêté du 17 septembre 1927, sur le contrôle de la prostitution;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le chef du service des affaires politiques et administratives est désigné en qualité de représentant du secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, à la commission instituée à Papeete par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1923 susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 392 a. e., portant désignation d'une commission consultative pour la répartition des devises entre les importateurs.

(Du 19 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Economiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est créée une commission consultative pour la

répartition entre les importateurs des devises affectées aux importations.

Elle est composée comme suit :

Le Chef du Service des Affaires économiques, délégué du Gouverneur	Président ;
Un membre de l'Assemblée Représentative désigné par les délégués	Membre ;
Deux commerçants désignés par le Syndicat des importateurs	—
Un importateur désigné par la Chambre de Commerce parmi les importateurs non syndiqués	—
Le délégué de l'Union des Syndicats Tahitiens.	—

M. Tumahaï, Jean, Chef du bureau des Affaires Economiques remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président et sera consultée sur les corrections faites par le Service des Affaires Économiques aux projets de commande rendus conforme au programme des importations.

Elle sera également consultée sur la fixation des allocations de devises à accorder aux importateurs selon les règles fixées par les programmes trimestriels ou semestriels.

Art. 3. — La commission pourra proposer au Chef du Territoire des règles de répartition tenant un compte plus équitable des divers intérêts en présence.

Art. 4. — Le tableau de répartition des devises entre les importateurs sera soumis à l'approbation du Chef du Territoire appuyé des observations de la commission.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 397 a. e. constituant une société coopérative à Teaharoa (Moorea).

(Du 22 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 sur le crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole ;

Vu les statuts de la société coopérative agricole d'afareaitu ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une société coopérative agricole est constituée à Teaharoa (Moorea), entre les habitants de ce district, qui ont désigné comme suit leur conseil d'administration :

MM. Tamaitiore Tanemateha,	Président ;
Maruoi Tuura,	Vice-président ;
Tauhiro Tetuanui, épouse Soyer,	Secrétaire-trésorier ;
Tetuaaira Teriitua,	Membre ;
Teariki Teriitahi,	—

Art. 2. — Elle prend le titre de " Société coopérative agricole de Teaharoa ".

Art. 3. — La circonscription territoriale comprend le district de Teaharoa.

Son siège social est établi à Paopao,

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quinze années, à compter du 12 mars 1948.

Elle a pour but de faire ou de faciliter les opérations suivantes :

1°) la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations de ses sociétaires.

2°) l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif.

3°) l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations de leurs adhérents.

La société coopérative agricole de Teaharoa sera admise aux adjudications et marchés passés au nom du Territoire. Elle possède de la personnalité civile.

Toutes les autres opérations lui sont interdites.

Art. 6. — Le capital ne peut être constitué par des souscriptions d'actions ; mais il doit être formé par les sociétaires, au moyen de parts souscrites par chacun d'eux ; ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des propriétaires ou exploitants tirant leurs principales ressources de la culture, de l'élevage, de la cueillette ou de la récolte, et éventuellement de petites industries annexes.

Le taux de remboursement des parts sociales ne peut excéder même en cas de dissolution, le montant de leur valeur initiale ; aucun dividende n'est attribué au capital ; le taux d'intérêt des parts ne pourra dépasser 6 %, et les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts, frais généraux et réserves, etc..., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative.

En cas de dissolution, l'actif sera réparti suivant les dispositions prévues aux statuts.

Art. 7. — Sont membres de la société tous les habitants du district de Teaharoa, majeurs et capables, sans distinction de sexe, exerçant la profession d'agriculteur ou d'éleveur, et qui adhèrent aux statuts.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 435 f.c., reportant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée Représentative en 1948.

(Du 27 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté n° 110 a.g.f. du 16 janvier 1948 convoquant l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en première session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée Représentative en 1948, est reportée au samedi 3 avril à minuit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 357 du 12 mars 1948.* — M. Blanchard (Francis), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 19^e degré, du Service local, est congédié.

La présente décision remplace la décision n° 44 c. du 10 janvier 1947 et prend effet du 10 janvier 1947.

2. — *Par décision n° 363 du 12 mars 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Mazel (Pierre, Paul, Hubert) commis principal de 4^e classe des services du Trésor de la Métropole.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) sera délivrée à M. Mazel, qui sera rapatrié par première occasion maritime.

3. — *Par arrêté n° 369 du 16 mars 1948.* — M. Villant (Paulin, Hector), chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'administration générale des colonies, est admis d'office à la retraite, pour compter du 5 mars 1948.

4. — *Par décision n° 370 du 16 mars 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 mars 1948, à M^{lle} Vii (Germaine), institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par arrêté n° 379 du 17 mars 1948.* — M. Bouzer (Emile, Henri, Tahitua), interprète principal hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le 30 juin 1948.

6. — *Par décision n° 380 du 17 mars 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois, à passer à Papeete, est accordé, pour compter du 7 mars 1948, à M. Picard (Louis), directeur de l'école de Vaitape (Borabora).

7. — *Par décision n° 386 du 19 mars 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1948, à M^{me} Le Gayic, née Conroy Tuianu, agent auxiliaire permanent du Service local, institutrice à Papeete.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie, la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— *Par décision n° 391 du 19 mars 1948.*— M. Grand (René), agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, en service au Trésor, dont l'état de santé nécessite une cure en France, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an commençant le 24 mars 1948.

9.— *Par décision n° 393 du 19 mars 1948.*— Le congé de convalescence accordé à l'agent auxiliaire Jouette René est prolongé pour une nouvelle période de trois mois, pour compter du 11 mars 1948.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, l'intéressé percevra l'intégralité de sa solde pendant toute la durée dudit congé.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par décision n° 358 du 12 mars 1948.*— La composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1948 :

M.M. Poroi Alfred, Maire de Papeete,	<i>Président ;</i>
le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances,	<i>Vice-président ;</i>
Drollet Emile, notable,	<i>Secrétaire ;</i>
Bonno Alexandre, notable,	<i>Trésorier ;</i>
le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative ou son délégué,	<i>Membre ;</i>
Montaron Philibert, Président de l'Union Nationale des Combattants,	—
Hervé Robert, Président de l'Association des Français Libres,	—
le Délégué du Commandant de la Marine,	—
le Délégué du Commandant des Forces Terrestres,	—
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Chef du Service de la Sûreté,	—
le Chef du Service de l'Enseignement,	—
le Chef du Service des Travaux Municipaux,	—
Dr Pierre Cassiau, Président de la F.G. S.S.	—
Hoppenstedt Henri, notable,	—
Juventin Elie, notable,	—
Lévy Charles, Président de l'Association hippique,	—
Simon Jean, Président du Vélo-Club,	—

2.— *Par décision n° 359 du 12 mars 1948.*— L'immigrant annamite Nguyen Van Tuong, immatriculé sous le n° 1489, est autorisé à séjourner sans engagement dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

M. Nguyen Van Tuong constituera son cautionnement pour frais de rapatriement éventuel par versements mensuels entre les mains du comptable de l'immigration.

Le montant du cautionnement fixé à *sept mille francs* devra être entièrement versé à l'expiration d'un délai de 14 mois.

3.— *Par décision n° 388 du 19 mars 1948.*— L'immigrant annamite Pham Van Ngu, immatriculé sous le n° 1406 et son épouse Nguyen Thi Cuc n° 1481 sont autorisés à séjourner sans engagement dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

M. Pham Van Ngu constituera son cautionnement et celui de son épouse pour frais de rapatriement éventuel par versements mensuels, entre les mains du comptable de l'immigration.

Le montant du cautionnement fixé à *quatorze mille francs* devra être versé à l'expiration d'un délai de 28 mois.

4.— *Par décision n° 394 du 20 mars 1948.*— M. Marchesseau G., Administrateur de 2^e classe des Colonies, est désigné en qualité de délégué du Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie au Bureau de l'Assistance judiciaire.

5.— *Par décision n° 398 du 23 mars 1948.*— L'immigrant annamite Tran Van Dac, immatriculé sous le n° 1414, est autorisé à séjourner dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

M. Pierre Hérault, demeurant à Papeete, versera au Trésor la somme de *sept mille francs* c.p. à titre de cautionnement pour frais de rapatriement éventuel du nommé Tran Van Dac qu'il engage à son service.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 364 du 13 mars 1948.*— A compter du 1^{er} mars 1948, le sergent-major infirmier Grillon, admis à prendre ses repas à l'hôpital de Papeete, remboursera le prix de la ration de vivres d'un sous-officier vivant à l'ordinaire, soit : 44 frs 55 par jour, taux fixé par l'arrêté du 1^{er} mars 1948.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1.— *Par décision n° 382 du 17 mars 1948.*— La commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent est composée ainsi qu'il suit, pour l'année 1948 :

M. M. Tixier Marcel, Maire de la Commune d'Uturoa,	<i>Président ;</i>
Dehors Pierre, Adjoint au Maire,	<i>Vice-Président ;</i>
Aromaiteraï Tamahahe, Conseiller municipal,	<i>Secrétaire-Trésorier ;</i>
Ebb Teriifaotua, Conseiller municipal,	<i>Membre ;</i>
Chevalier Robert, Agent du Service local,	—
Ehu Tetuanui, Secrétaire de la Mairie,	—

* * *

INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— *Par décision n° 416 du 24 mars 1948.*— Une commission composée de :

M. M. Hainque, Administrateur des colonies, Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,	<i>Président ;</i>
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Conseiller Privé,	<i>Membre ;</i>
Solari, Délégué de la Chambre de Commerce,	—

se réunira à la convocation de son Président pour examiner les dispositions prises en application du décret du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies par le projet d'arrêté qui doit abroger l'arrêté local du 6 avril 1939.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 423 du 26 mars 1948.*— La décision n° 205 s.n.i., du 10 février 1948, est rapportée pour compter du 1^{er} février 1948.

2.— *Par décision n° 424 du 26 mars 1948.*— A compter du 1^{er} mars 1948, les frais journaliers de table à allouer aux équipages des navires du Service de Navigation Interinsulaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine, second capitaine, lieutenant télégraphiste expert technique, mécaniciens et 1 ^{er} graisseur.....	85 frs
Maitre-d'équipage, barreur, calier, intendant, cuisinier.	70 frs
Matelots, garçons, aide-cuisinier	60 frs

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 371 du 16 mars 1948.*— Le Médecin-Commandant des troupes coloniales Brunies Yvan, arrivé à la colonie le 10 mars 1948, est chargé du service médical des îles Sous-le-Vent pour compter de cette date.

Il rejoindra son poste, mardi 16 mars 1948, et remplacera le Docteur Begon, affecté au centre médical de Papeete.

Le Docteur Brunies est nommé médecin-arraisseur et médecin du service sanitaire des îles Sous-le-Vent. A ce dernier titre, il est habilité à constater les contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique. Il prêtera le serment prescrit par la loi.

2.— *Par décision n° 383 du 18 mars 1948.*— La nommée Nguyen Thi Loc n° 1441, engagée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, internée à l'Asile des aliénés depuis le 1^{er} février 1940, est autorisée à sortir de cet établissement, pour rapatriement sur son pays d'origine.

Elle sera confiée à l'Annamite Tran Van Bech n° 1422, qui s'engage à la surveiller et à s'occuper d'elle avant et pendant le voyage de rapatriement à bord du " *Ville de Strasbourg* ".

3.— *Par décision n° 418 du 25 mars 1948.*— L'élève-infirmier de 2^e année Victor Teharuru reçu à son examen de fin d'études, à la session de mars 1948, est nommé infirmier stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1948.

M. Teharuru est provisoirement affecté à l'Hôpital de Papeete.

* * *

SURETÉ

1.— *Par décision n° 421 du 26 mars 1948.*— Est prononcé, pour une durée de 6 mois, le retrait du permis de conduire les automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur, du nommé Jardonnet Etienne, Théodore.

2.— *Par décision n° 422 du 26 mars 1948.*— Est prononcé, pour une durée d'une année, le retrait du permis de conduire les automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur, du nommé Picard Emmanuel dit Manu.

* * *

POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 420 du 26 mars 1948.*— Les auxiliaires des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent sont nommés stagiaires à compter du 1^{er} mars 1948 :

M.M. Malinowski, Charles	agent ;
Bonvallet, Henri,	agent ;
Le Loch, Louis,	agent ;
Pomare de Gironde, Marcel,	sous-agent ;
Tehameamea Georges,	sous-agent.

A titre transitoire, ces agents continuent à bénéficier de leur situation actuelle, tant que leur avancement dans le cadre ne leur aura pas procuré des émoluments plus élevés.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 399 du 24 mars 1948.*— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local offerte par M. Teuira Tatoa a Tekurio, est acceptée.

M. Tekuratuao a Makino est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré. Il assurera les fonctions d'agent de police de Takarao.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1948.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte, pendant un mois, à compter du 15 mars 1948, sur une demande formulée par M. Mou Hing c. i. n° 2731, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, un groupe électrogène de 2 C.V., destiné à actionner une scie mécanique et des machines-outils.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 14 avril 1948 à 17 heures.

M. Burnet Germain, subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1948.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte, pendant un mois à compter du 22 mars 1948, sur une demande formulée par M. Owen Garbutt demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 300 Watts 6 Volts pour l'éclairage de sa maison et de son magasin.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 21 avril 1948, à 17 heures.

M. Passard, René, Subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1948.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

SERVICE DES DOMAINES

Purge d'hypothèques légales.

Par acte administratif en date à Papeete, du 23 décembre 1947, le Service local des Etablissements français de l'Océanie acquiert de M. Tetuanui Aviu et Mme Tetuaiterai a Taufa Tapotofararani, époux, demeurant à Teaharaoa, île Moorea, deux parcelles, — 25 ares et 40 m², — du lot n° 1

de la terre Mataitaria sise à Papao. district de Teaharoa, île Moorea.

L'acte a été déposé ce jour au Greffe des Tribunaux de Papeete.

La présente inscription a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue,

Papeete, le 18 mars 1948.

Le Receveur,

A. FAUGERAT.

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés par la Curatelle, les biens de :

- 1° M. Tunua a Teihotua (sans renseignements);
- 2° M. Taraeha a Terehu a Onohea id.
- 3° M. Voronick Léo, décédé à Papeete, le 6 janvier 1947;
- 4° M. Tetuarii a Teriitehau (sans renseignements);
- 5° M. Tinitua a Teriitehau id.
- 6° M. Teriirere a Teriitehau id.
- 7° M. Tanetefarau a Manutahi id.
- 8° M. Tuehia a Manutahi id.
- 9° M. Teumereariitaha a Manntahi id.
- 10° M. Tetuaritia a Manutahi id.
- 11° M. Philip G. Westhoff, décédé à Papeete le 19 août 1947;
- 12° M. Notia (sans renseignements);
- 13° M. Tane a Tavahia, décédé à Tautira, le 16 juillet 1930;
- 14° à 27 Quatorze créanciers de la faillite Kong Ah :
M. Peter Brotherson ; ss^{on} V^o Ah Choy ; M. Chin Loy ;
M^{me} Christian ; M. Mauri Ebb ; M. R. P. Ferréol ; M. Lee
Kung Ling c. i. n° 3928 ; M. Lim Chong c. i. n° 4938 ; M.
Ng Ling William c. i. n° 2583 ; M. Marhic ; M. Charles
Morton Palmer ; M^{lle} Tai Young Kiau c. i. n° 5307 ; M.
Tong Lee Sang c. i. n° 4785 ; M. Wing Hing Lung c. i.
n° 1323 ;
- 28° M. Edwards Ernest Arthur, décédé à Papeete le 11 octo-
bre 1947 ;
- 29° M. Ng Hao Koang c. i. n° 3230 décédé, le 13 janvier 1947 ;
- 30° M. Jiquel André, décédé à Papeete, le 16 février 1948.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer aux mains du Curateur, les créanciers invités à produire leurs titres.

Le Curateur d'office,

FAUGERAT.

Résultats des élections pour le renouvellement des conseils de districts.

7 et 14 décembre 1947.

Circonscription administrative des TUAMOTU-GAMBIER.

Puka-Puka		Marokau	
Tepehu a Tepehu	<i>Président</i>	Perry Timi	<i>Président</i>
Maruake Thomas	<i>Adjoint</i>	Carbayol Urupano	<i>Adjoint</i>
Tefau I. Tu	<i>Membre</i>	Tamahuki Mahavai	<i>Membre</i>
Jean a Papa	—	Tangaroa Vairua	—
Teto Matahura	—	Mitai Temanu	—
Této I. Manaia	<i>Suppléant</i>	Tehau Tane	<i>Suppléant</i>
Voirin Charles	—	Tangi Tangitame	—

Makemo

Tagi Teohiro	<i>Président</i>
Tagi Tehina	<i>Adjoint</i>
Utahia Mapu	<i>Membre</i>
Maifano Taputerautahi	—
Utahia Patu	—
Ander Piritua	<i>Suppléant</i>
Teriitehau Vanaa	—

Tureia

Maro Joane Tangata	<i>Président</i>
Tuorokura Rangai	<i>Adjoint</i>
Fariki Tangipoa	<i>Membre</i>
Tangi Hinau	—
Fariki Tuaira	—
Terakauhau Parua	<i>Suppléant</i>
Fariki Toarere	—

Takapoto

Tahiri Maui	<i>Président</i>
Pori Harriz	<i>Adjoint</i>
Rogonni Toti	<i>Membre</i>
Timi Tihoni	—
Tepaiaha Mareko	—
Toti Elia	<i>Suppléant</i>
Tu Taumata	—

Vahitahi

Tehio Kaurua	<i>Président</i>
Turupe Marerehau	<i>Adjoint</i>
Hamau Tupuhoe	<i>Membre</i>
Tukikiti Tehio	—
Tehio Tunui	—
Tetuma Takaoa	<i>Suppléant</i>
Terariki Kahumatagi	—

Taenga et Nihiru

Hurumanu Heiau	<i>Président</i>
Tapaga Turatahi	<i>Adjoint</i>
Mairoto Pahoa	<i>Membre</i>
Mariteragi Huri	—
Piritua Teuira	—
Mariteragi Tefau	<i>Suppléant</i>
Fatogz Mapuhia	—

Arutua

Roa Mamaeau	<i>Président</i>
Tahiri Terarii Pai	<i>Adjoint</i>
Tangata Heiau	<i>Membre</i>
Tane	—
Etua	—
Pau	<i>Suppléant</i>
Hongo	—

Rikitea

Roapamoa François	<i>Président</i>
Manuireva Daniel	<i>Adjoint</i>
Mamatui Kote	<i>Membre</i>
Mauru Marcel	—
Mamatui Ioane	—
Teapiki Amana	<i>Suppléant</i>
Carlson Jean	—

Circonscription administrative des MARQUISES.

Taiohae

Tamarii Jules	<i>Président</i>
Puakohuhu Teikimataua	<i>Adjoint</i>
Taupotini Martin	<i>Membre</i>
Teikivaehoho Repoi	—
Tamarii Tekohu	—
Ah Scha Boniface	<i>Suppléant</i>
Ah Sha Heremano	—

Hatiheu

Otto Germain	<i>Président</i>
Tamarii Paul	<i>Adjoint</i>
Tipai William	<i>Membre</i>
Bonno Gustave	—
Vaianui Auguste	—
Teikiabotoua	<i>Suppléant</i>
Omitai Damien	—

Ua-Pou

Teikitutoua André	<i>Président</i>
Tamarii Tomitio	<i>Adjoint</i>
Teheitaeva Teheua	<i>Membre</i>
Kohumeetini Pouao	—
Tata Paul	—
Hapii Teihi	<i>Suppléant</i>
Teheitaeva Terava	—

AVIS

Un concours pour le grade de Commis principal de 6^{me} classe du cadre local des " Agents des Affaires Administratives ", aura lieu les 8 et 10 juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 228/C du 14 Février 1948).

AVIS

Un concours pour le recrutement de trois commis de 10^{me} classe du cadre local des " Agents des Affaires Administratives ", aura lieu les 1^{er} et 2 Juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 229/C du 14 Février 1948).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 Mai 1947 enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Djina NEUFFER, demeurant à Uturoa Raiatea, ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur, et M. J. B. THUNOT demeurant à Papeete, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC,

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 Août 1947 enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Cyprien PETERANO, demeurant à Atuona, Marquises, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et Madame Alvarado PUHITINI OTEI, demeurant à Pirae, Tahiti, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le six Juin mil neuf cent quarante sept, enregistré et signifié,

Entre Madame Teritua a TOIRORO, ayant M^{es} AHNNE-GUILPAIN, pour défenseurs,

Et Monsieur Tepuoroo a VANAA,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VANAA - TOIRORO, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-deux Août mil neuf cent quarante-sept, enregistré et signifié,

Entre Madame Miriama a MAURI, ayant M^{es} AHNNE-GUILPAIN, pour défenseurs,

Et Monsieur Tanimataiti a TERIIPAIA, ayant M^{es} COCHIN - RICHECOEUR, pour défenseurs,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TERIIPAIA-MAURI aux torts et griefs respectifs des parties.

Pour extrait :
G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^{es} AHNNE - GUILPAIN. défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-deux Août mil neuf cent quarante-sept, enregistré et signifié,

Entre Madame Tehaamarama a TEMARII, ayant M^{es} AHNNE - GUILPAIN, pour défenseurs,

Et Monsieur Albert Tehei MOUA, ayant M^{es} COCHIN - RICHECOEUR, pour défenseurs,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MOUA-TEMARII aux torts et griefs respectifs des parties.

Pour extrait :
G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^{es} AHNNE - GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

Société à Responsabilité Limitée " WING HING LUNG "

Suivant décision des associés en date du 22 Mars 1948, Monsieur FONG LOI c. i. 2102 a été nommé comme Gérant pour une durée de CINQ années, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, en remplacement de Monsieur SIU SING PONG LOI c. i. 6647, démissionnaire.

Pour extrait :
FONG LOI c. i. 2102.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société " YEE SANG LEE "

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 mars 1948, enregistré, il a été formé entre : 1° Monsieur Lai Min Lii Kiao Hoa c. i. 7061, - 2° M. Lii Koa Kihl c. i. 6689, - 3° Monsieur Lii Ky Yon c. i. 6346, - 4° Lee Hon Yon c. i. 7560, - 5° et Lai Wai Ching c. i. 4666, - commerçants demeurant tous à Papeete:

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin à Papeete, rue du Marché, et toutes opérations commerciales.

La raison sociale est " YEE SANG LEE ".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à CINQ années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à : Cinq cent mille francs, divisé en cinq cents parts de mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

Lai Min Lii Kiao Hoa c. i. 7061 : cent parts,
 Lii Koa Kihl c. i. 6689 : cent parts,
 Lii Ky Yon c. i. 6346 : cent parts,
 Lee Hon Yon c. i. 7560 : cent parts,
 Lai Wai Ching c. i. 5666 : cent parts.

La société est administrée par Monsieur Lai Wai Ching c. i. 4666 en qualité de seul gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

LAI WAI CHING c. i. 4666.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 15 mars 1948, enregistré le surlendemain 17, folio 40, case 821, M. NORDMAN (Milton), demeurant à Papeete, a vendu à M. LEHARTEL (Jean), demeurant au district de Papara, son fonds de commerce de jeux de billard, qu'il exploite dans ce dernier district et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, défenseur à Papeete.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
 arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1947

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (163)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	»	»	4	»	1	1	»	1	
Indigènes.....	6	8	17	17	4	14	23	12	31	66
Métis.....	13	4	8	10	11	6	23	15	14	52
Etrangers.....	»	»	»	1	»	1	1	»	1	2
Asiatiques.....	5	5	8	3	8	8	8	13	16	37
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	24	17	37	31	24	30	53	41	67	163

MARIAGES (14)

Juillet.....	4
Août.....	6
Septembre.....	4
Total.....	14

DÉCÈS (60)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ASIATIQUES			TOTAUX		Pendant le trimestre		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe				
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	6	11
de 1 à 10 ans.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	1	4
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	6	3	9
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4	2	6
de 45 à 65 ans.....	1	1	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	1	1	2	2	4
de 65 à n ans.....	2	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	3	»	1	»
Totaux.....	5	1	1	5	7	1	46	11	13	3	39	21	60				

b)— Par causes :

Tuberculose.....	35
Fièvre typhoïde.....	1
Néoplasie.....	1
Cyanose congénitale.....	1
Entérite.....	1

Hémorragie.....	1	Affection cardiaque.....	4
Congestion cérébrale.....	1	Débilité congénitale.....	1
Urémie.....	1	Fracture crannienne-accidentelle.....	1
Tétanos.....	1	Sans diagnostique.....	4
Convulsions.....	1	Coqueluche.....	1
Sénilité.....	3	Maladies mal définies.....	2

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNAUD.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
MALARDÉ.